

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018**

Séance du dix-sept décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni au Pôle Culture et Loisirs de Blaringhem, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le sept décembre deux mille dix-huit.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Ghislaine PETITPREZ

B – APPEL NOMINATIF

Présents (60) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Bruno DELOBEL (à partir de 19 H 10) – Nancy MILITAO (à partir de 19 H 10) – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Pascal DEQUIDT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Jean-Luc CAPPAERT – Edith ELLEBOUDT – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Marie-France QUAEGBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Caroline HOUSTE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Pascal CODRON – Jean-Claude MICHEL – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Bernard BEUN – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (6) : Pierre BOURGEOIS par Luc VAN INGHELANDT – Jacques NUNS par Pascal DEQUIDT – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Samuel BEVER par Edith ELLEBOUDT – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (17) : Marc DENEUCHE à Bernard HEYMAN – Jean-Marie BOULINGUIEZ à Catherine DEPLANCKE – Sébastien MALESYS à Colette HUS – Joël DECAT à Bruno DELOBEL – Bernard DEBAECKER à Fabrice PERLEIN – Béatrice CHARMET à Jean-Luc ARNOUITS – David LESAGE à Jean-Luc DEBERT – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Béatrice VEIT-TORREZ à Odile SCHRICKE – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Dominique DERAY à Marc DEHEELE – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Luc EVERAERE à Franck AMPEN – Dorothee DEBRUYNE à Joël DEVOS – Elisabeth GRESSIER à Eric SMAL – Jean-Paul SALOME à Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS à Emidia KOCH

C – APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 28 MARS, 28 MAI ET 2 JUILLET 2018

Procès-verbaux approuvés à l'unanimité

D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2018/148

Objet : Modification de la composition du Bureau

Vu l'article L 2122-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération 2016/001 du 29 février 2016 fixant le nombre de Vice-Présidents à 10 ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Considérant l'acceptation de la démission de Monsieur Francis AMPEN de son mandat de Vice-Président de la CCFI par le Préfet en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de réduire le Bureau, compte tenu de la présente démission ;

Considérant l'article 11 du règlement intérieur du Conseil de Communauté qui fixe le nombre de Vice-Présidents entre 5 et 15 ;

Il vous est proposé :

- De fixer le nombre de postes de Vice-Présidents à 9 ;
- D'arrêter la composition du Bureau comme suit :
 - Le Président,
 - 9 Vice-Présidents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/149

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Dans la cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure envisage de modifier ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.

En matière de politique culturelle

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé, depuis mars 2017, une étude sur l'élaboration d'une politique culturelle intercommunale.

Il convient aujourd'hui d'acter cette réflexion en modifiant les statuts de l'EPCI et de poser les bases de l'action culturelle intercommunale.

En matière d'aménagement du territoire

La CCFI a fait de la question des déplacements une priorité de son projet de territoire. Ainsi, l'axe deux du projet de territoire et le PADD de son PLUi prévoient de faire des axes de circulation ferroviaires et routiers les dorsales de l'aménagement de notre territoire.

Aussi, et en lien avec l'axe trois du projet de territoire, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité d'étudier, d'aménager et d'entretenir des aires de co-voiturage.

En matière de voirie

La CCFI est amenée, parfois, à intervenir sur des voiries limitrophes avec les communes ou intercommunalités voisines. Afin d'optimiser les interventions et les coûts, il est proposé de permettre à la CCFI de passer des conventions pour assurer en lieu et place des collectivités voisines, la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie communs.

En matière de tourisme

L'élection de Cassel en tant que Village Préféré des Français 2018 a entraîné un afflux de touristes sur le territoire de la CCFI. Afin d'accueillir ces touristes dans les meilleures conditions, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité de créer, aménager et entretenir des aires de camping-car.

Adresse du siège

La collectivité déménagera son siège à compter du 7 janvier 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2018/020 du 28 mars 2018 qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI ;

Vu la délibération 2017/099 du 12 juillet 2017 adoptant la trame culturelle de la CCFI ;

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'acter le changement de siège de la communauté de communes de Flandre Intérieure au 222 bis rue de Vieux Berquin à Hazebrouck ;

Considérant l'élaboration de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la volonté de l'intercommunalité de développer des aires de co-voiturage pour favoriser les déplacements collectifs sur le territoire de la Flandre intérieure ;

Considérant la présentation effectuée en conseil des maires lors des réunions du 19 octobre et 4 décembre ;

Il vous est proposé de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
4. **études, aménagement et développement de zones de co-voiturage**
5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;

I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme)
3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

1. élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
4. **Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.**

I-C-Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du *code de l'environnement* ;

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).

I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysseure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes »

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales, aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels ;
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2 : En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3 : En faveur des personnes âgées :

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 : Actions culturelles

C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique

C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire

C-1-3 Réseaux de lecture publique

- Coordination des réseaux
- Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire

III-3 : création, aménagement et gestion de fourrières animales

IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

IV – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3 : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin
59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Modification de l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de certaines compétences

Dans la cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la communauté de communes de Flandre Intérieure envisage de modifier l'intérêt communautaire de ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixé.

En effet, le pilier 4 du projet de territoire prévoit de mailler le territoire de la CCFI des équipements et services de moyens de garde en matière de petite enfance. Ce maillage se construit autour d'équipements publics ou privés, individuels ou collectifs.

Ainsi, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire le jardin d'enfants situé à Hardifort à compter du 1^{er} juillet 2019

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015 a prévu une modification des compétences des intercommunalités. Elle a notamment contraint les intercommunalités à prendre la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La collectivité a alors la faculté, dans les deux ans, de déterminer l'intérêt communautaire attaché à cette compétence. A défaut de définition l'EPCI deviendrait compétent pour l'ensemble de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de délibérer.

Considérant les présentations faites en Conseil des Maires les 19 octobre et 4 décembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2018/149 du 17 décembre 2018 modifiant les statuts de la CCFI ;

Vu la délibération 2018/020 du 28 mars 2018 qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI ;

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT ;

Il vous est proposé :

- De définir d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« I - COMPETENCES OBLIGATOIRES »

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- la boulangerie intercommunale située à Flêtre
- la boulangerie intercommunale située à Hondeghem
- la boulangerie intercommunale située à Neuf-Berquin

- De définir d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} juillet 2019 :

« II – COMPETENCES OPTIONNELLES »

II-E-1 : En faveur de la petite enfance :

- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le centre multi-accueil intercommunal de Méteren
- Le centre multi-accueil intercommunal de Steenvoorde
- Le jardin d'enfants intercommunal d'Hardifort.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces questions.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/151

Objet : Création d'un conseil de développement

La loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, complétée par la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale, prévoient la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

Ce conseil de développement a un double rôle :

- au sens strict de la loi, il est consulté et associé à l'élaboration et au suivi du projet de territoire ;
- de façon plus large, le conseil communautaire peut le saisir et l'inviter à débattre de questions concernant le développement économique et urbain, la solidarité et la cohérence sociale et plus généralement les dossiers relatifs aux compétences du conseil communautaire dans leur ensemble. Il peut également formuler des propositions ou avis portés à la connaissance du conseil communautaire.

Pour qu'il reflète au mieux la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire, il est composé de quatre collèges :

- le collège des organismes institutionnels répartis de façon équilibrée dans les domaines de l'économie, de l'enseignement, des organismes consulaires (10 membres)
- le collège des entreprises et activités économiques composé de PME/PMI, de commerçants, d'artisans et de professions libérales (10 membres)
- le collège de la vie associative composé de représentants des associations (10 membres)
- le collège des personnalités qualifiées (5 membres)

Il est acté qu'aucun élu ne pourra siéger au Conseil de Développement mais en fonction de l'ordre du jour, des élus communautaires (ou communaux) pourraient être invités aux débats afin de répondre à d'éventuelles questions ou d'apporter leurs points de vue.

Il faut entendre par élus les membres de Conseils Municipaux, Conseils Départementaux, Conseils Régionaux, députés ou sénateurs.

Comme le permet la loi, le Conseil de Développement s'administrera librement sans forme juridique particulière et serait donc appelé à élire un bureau renouvelable tous les ans et s'il le souhaite, à constituer des commissions thématiques.

Afin de faciliter sa mise en place et son démarrage, le président du Conseil de Développement sera proposé par M. le Président de la Communauté de Communes pour la première année de fonctionnement jusqu'au renouvellement du bureau.

Il appartiendra également à la Communauté de communes de mettre à disposition du Conseil de Développement les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le Conseil de Développement précisera les questions relatives à son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur qu'il élaborera et adoptera.

Le Conseil de Développement s'organisera par le biais d'un règlement intérieur qui sera rédigé dans les 6 mois suivants la désignation de ses membres.

Vu l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il vous est proposé :

- De créer le conseil de développement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- D'autoriser le Président à engager les dépenses relatives à l'organisation du conseil de développement.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/152

Objet : Amendement du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, qui dispose que :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

La CCFI a donc établi, en 2015, un schéma de mutualisation construit suite à une concertation large avec l'ensemble des acteurs communaux et intercommunaux.

Dans le cadre de son projet de territoire, la CCFI continue à travailler, avec les communes, sur des pistes nouvelles de mutualisation.

Ainsi, il a été proposé de travailler, dès juin 2018, sur 3 axes de mutualisation envisagée :

- La mutualisation pour la mise en œuvre des obligations du Règlement Général de Protection des Données. Ainsi, la CCFI a proposé de mutualiser, avec ses communes membres, les syndicats partenaires et les CCAS de son territoire, un délégué à la protection des données.
- La mutualisation d'un outil de gestion des documents, des courriers entrants et sortants, de gestion des archives notamment.
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde intercommunal.

En outre des réflexions sont engagées sur la possibilité de mutualiser les missions de marchés publics avec certaines communes et la création d'un groupement de commandes concernant la location de matériel pour les fêtes et les cérémonies

Conformément à la loi NOTRe, la présentation de l'état d'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une présentation lors du ROB ou du budget de l'EPCI.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération 2015/175 du 16 décembre 2015 instaurant le schéma de mutualisation ;

Il vous est proposé :

- D'amender le schéma de mutualisation en intégrant :
 - o La mutualisation d'un délégué à la protection des données pour la mise en œuvre des obligations du Règlement Général de Protection des Données ;
 - o La mutualisation d'un outil de gestion des documents, des courriers entrants et sortants, de gestion des archives.
- D'acter les études engagées concernant :
 - o La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde intercommunal ;
 - o La mutualisation dans la passation et le suivi des marchés publics ;
 - o La création et la participation à un groupement de commandes pour la location de matériel de fêtes et cérémonies.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/153

Objet : Modification d'un fonds de concours (Fonds de Soutien à l'Investissement Communal) octroyé à la commune de Staple

Par délibération n°2017/23 en date du 20 mars 2017 et n°2018/008 en date du 26 février 2018, le conseil communautaire a accordé à la commune de Staple un fonds de concours d'un montant de 31 706,18 euros pour la rénovation de la salle des fêtes.

Les travaux sont achevés et le budget réalisé de cette opération laisse apparaître une baisse par rapport au budget prévisionnel. Le reste à charge de la commune s'en voit diminué.

Par ailleurs, le conseil communautaire a également attribué par délibération n°2018/054 du 28 mai 2018, un fonds de concours d'un montant d'un montant de 18 293,82 euros pour la rénovation et l'amélioration des aires de jeux et la création d'un skate-park.

Il convient par conséquent de répercuter la différence de 906,18 euros sur le projet de rénovation et d'amélioration des aires de jeux selon les tableaux de financement suivant :

- Rénovation de la salle des fêtes :

dépenses		recettes		part
travaux	103 419,57	DETR	0,00	0%
Maîtrise d'œuvre	5 500,00	FSIL	27 147,00	23%
CSPS et BC	2 087,50	contrat de ruralité	32 000,00	27%
		CCFI FSIC	30 800,00	26%
diagnostics	775,00			
location de matériel	1 096,54			
mobilier	7 500,00	Commune	30 811,04	26%
Total HT	120 378,61			
TVA	24 075,72	FCTVA	23 696,29	
Total TTC	144 454,33	Total	144 454,33	

Considérant que la participation de la commune est de 30 811,04 euros ;

- Rénovation et l'amélioration des aires de jeux et la création d'un skate park :

dépenses		recettes		part
Rénovation de l'aire de jeux	34 164,00	Département : aide à la création de logements sociaux	32 974,00	40%
Renforcement des équipements de l'espace loisirs	17 415,00			
Aménagement du sol et enrobés pour le skate park	10 496,00	CCFI FSIC	19 200,00	23%
Fourniture et pose Skate Park	19 362,00			
Contrôles règlementaires	1 000,00	Commune	30 522,84	37%
Total HT	82 437,00			
TVA	16 487,40	FCTVA	16 227,56	
Total TTC	98 924,40	Total	98 924,40	

Considérant que la participation de la commune est de 30 522,84 euros ;

Il vous est proposé :

- De modifier la délibération n°2018/008 en date du 26 février 2018 et d'attribuer à la commune de Staple un fonds de concours d'un montant de 30 800 euros pour la rénovation de la salle des fêtes. Les autres dispositions de la délibération précitée restent inchangées.

- De modifier la délibération n° 2018/054 en date du 28 mai 2018 et d'attribuer à la commune de Staple un fonds de concours d'un montant de 19 200 euros pour la rénovation et l'amélioration des aires de jeux et la création d'un skate-park. Les autres dispositions de la délibération précitée restent inchangées.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/154

Objet : Principe d'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck pour les travaux de la piscine communale

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

La commune d'Hazebrouck a donc décidé de mettre à disposition des écoles des communes de la CCFI des plages horaires à la piscine afin de permettre cet accès.

Ainsi, la Communauté de Communes contribue aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement à hauteur de 50%.

En 2018, la CCFI a versé un fonds de concours de 280 000 euros, basé sur le déficit de l'exercice précédent.

Considérant les travaux de réhabilitation réalisés cette année sur l'équipement ;

Il vous est donc proposé :

- de voter le principe d'attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour les travaux de rénovation de la piscine, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et d'un montant maximum de 150 000 euros.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/155

Objet : Adoption du projet artistique et culturel du territoire

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant la phase 3 du diagnostic culturel, consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel, constituant le projet de développement culturel de la CCFI ;

Le projet artistique et culturel fixe les grandes orientations de la politique culturelle de la Communauté de Communes sur le territoire, dans les communes, les structures, les établissements, les associations. Il est un cadre de référence pour les projets et les actions conduites sur l'ensemble du territoire pour tous les publics.

L'ensemble de ces enjeux et objectifs s'appuient sur les axes de développement culturel :

- Le développement culturel de territoire pour faire de la culture un élément de cohérence territoriale, un accès à tous, un dynamisme et un service public au profit des habitants.

- Le soutien aux actions menées sur le territoire favorisant les collaborations entre les différents acteurs pour une proposition artistique complète et variée.
- La lecture publique, l'écriture et les pratiques associées pour maintenir et augmenter le niveau de fréquentation des établissements et mieux répondre aux besoins des populations, et notamment des jeunes. Un renforcement de la mise en réseau des médiathèques et au fonctionnement de celles-ci pour contribuer à l'identité et à l'image de l'intercommunalité.
- La structuration du service

Ainsi, il est nécessaire d'élaborer un projet artistique et culturel qui encadrera la politique culturelle de la CCFI.

Il vous est proposé :

- D'adopter le projet annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/156

Objet : Lecture Publique – Mise en place d'un réseau intercommunal de médiathèques

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/155 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Depuis quelques années, les communes de notre Communauté de Communes ont multiplié les efforts en faveur de la lecture publique. Elles ont créé, développé les médiathèques grâce à une volonté municipale forte et aux personnels qui participent activement à l'animation de ces lieux culturels.

Ce développement a été relayé et amplifié par l'action du Conseil Départemental du Nord dans le cadre de la médiathèque départementale : animations, formation, aide à l'investissement, prêt d'ouvrages...

Les aides départementales aux financements de postes de coordinateurs de réseaux, dans le cadre du Plan de la Lecture Publique 2013-2018 ont permis la création du réseau « La Serpentine » autour de 11 communes de la CCFI et 12 médiathèques.

L'aide du Conseil Départemental est orientée vers les réseaux intercommunaux qui peuvent être portés par des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est ainsi qu'en 2017, la rédaction du diagnostic culturel de territoire avec le soutien du Conseil Départemental a permis de cibler un axe de développement autour de lecture publique et de la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques.

En mars et avril 2018, à l'initiative de la CCFI, des représentants des communes et des bibliothèques intéressées se sont réunis pour réfléchir à l'éventualité d'une mise en réseau de leurs bibliothèques et ce, dans le but de mieux répondre aux besoins de leurs concitoyens en matière de lecture publique par une mutualisation des moyens et une aide accrue de la DRAC et du Conseil Départemental du Nord.

Le présent projet favorisera les actions liées autour du livre et de la culture de l'écrit en général : sensibilisation des publics jeunes, actions en direction des publics les plus éloignés de la culture du livre, de l'écrit et du numérique.

La mise en place d'un réseau commun répondra à différents objectifs :

- Faciliter l'accès à la culture pour tous, rendre la culture universelle
- Améliorer la qualité de l'offres du service, plus de proximité
- Mutualiser les moyens (mise en commun de matériel)

- Faire des bibliothèques un tiers lieu (lieu de vie)
- Moderniser et dynamiser les structures
- Attirer un nouveau public
- Porter l'identité du territoire, et permettre un maillage dynamique
- Elargir l'offre documentaire.

Les bénéficiaires du réseau disposeront :

- D'un catalogue commun
- D'une circulation des œuvres par navette
- D'un coordinateur, pour épauler les bénévoles et animer le réseau
- D'une animation en lien avec la dynamique culturelle du secteur
- D'une action de médiation adaptée au public
- D'un lieu du numérique
- D'une communication
- D'un accroissement de la fréquentation

Considérant la phase 3 du diagnostic culturel, consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel, constituant le projet de développement culturel de la CCFI ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant la convention signée par 11 communes représentant 12 médiathèques formant le réseau de la Serpentine ;

Considérant l'article 15 de la convention entre les communes de la serpentine pour le transfert du réseau à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant la présence de 36 bibliothèques/médiathèques sur le territoire de la CCFI et de 15 communes sans structures de lecture publique ;

Considérant les délibérations d'intention des communes à adhérer au réseau ;

Il vous est proposé :

- D'élaborer un service commun en charge de la gestion administrative et comptable de la Serpentine selon les modalités prévues par convention ;
- De définir la création d'un à deux réseaux, distinct, complétant le réseau de la Serpentine ;
- De définir les chartes d'objectifs et de moyens relatives à la création et à l'exploitation des réseaux intercommunaux avec les Maires des communes et le personnel des structures ;
- De solliciter des différents partenaires les financements liés à la création et à l'exploitation de ce réseau intercommunal des médiathèques ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/157

Objet : Mise en place d'un Contrat Territoire Lecture (CTL)

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/155 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant que le CTL s'adresse à tous les habitants d'un territoire donné, dans les établissements de lecture publiques (bibliothèques et médiathèques) ;

Considérant que le CTL peut être porté conjointement par une collectivité territoriale, par les services de l'Etat en région, le Conseil Régional et les Conseils Départementaux ;

Considérant que le CTL a pour objectifs :

- de permettre à tous les publics du territoire (avec une priorité donnée aux jeunes) un égal accès au livre et à la lecture, les familiariser aux formes diversifiées de l'écrit et leur donner l'opportunité de se confronter aux auteurs et aux œuvres littéraires,
- de développer une politique territorialisée, durable et cohérente en faveur de la lecture, ouverte sur d'autres champs de l'action publique : social, petite enfance, éducation, en ciblant les territoires volontaires, dans une logique de mobilisation et de coordination de l'ensemble des acteurs locaux,
- d'interroger et adapter l'offre de la lecture publique aux nouvelles pratiques culturelles et lier la lecture à des projets novateurs, en favorisant l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes, aux travers des arts visuels numériques et une sensibilisation des publics en général.

Considérant la présence de 36 bibliothèques/médiathèques sur le territoire de la CCFI et de 15 communes sans structures de lecture publique ;

Considérant la création d'un réseau de lecture publique sur le territoire de la CCFI ;

Considérant la reprise du réseau de lecture publique existant : « La Serpentine » ;

Considérant que la contractualisation s'effectue pour trois années. Le contrat est renouvelable une fois, soit 6 années au maximum ;

La première période de mise en œuvre d'un CTL pourrait être l'année 2018, afin de laisser le temps à la CCFI, aux bibliothèques/médiathèques, aux structures culturelles et à la DRAC, d'engager le partenariat sur une base de concertation et de co-construction dès 2019.

La CCFI déposera auprès de la DRAC une demande d'aide annuelle d'un montant de 40 000 euros, sur le dispositif CTL, pendant 3 années, reconductible une fois sur la même durée.

Il vous est proposé :

- De signer une convention pour la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture, sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour une durée de 3 ans 2018-2020, renouvelable une fois ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents ;
- D'autoriser le Président à faire toutes les demandes de subventions.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/158

Objet : Convention avec le département sur le « réseau de développement culturel en milieu rural » 2019 – 2020 – 2021

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/155 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la phase 3 du diagnostic culturel, consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel, constituant le projet de développement culturel de la CCFI ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet de développement culturel du territoire ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département du Nord, intitulé « Réseau de développement culturel en milieu rural », dont les objectifs sont :

- d'accompagner les territoires dans leur volonté de s'organiser et de mettre en œuvre des stratégies de développement culturel au service de leurs habitants,
- d'encourager, en matière culturelle, les initiatives de structuration intercommunale des projets et de qualification des acteurs et des pratiques,
- de favoriser l'ouverture des actions à tous les publics, notamment ceux qui sont éloignés des pratiques culturelles pour des raisons géographiques, sociales, culturelles, économiques.

Considérant la volonté du Département du Nord d'établir un partenariat avec la CCFI pendant 3 années (2019-2020-2021), comme tête de réseau autour d'un projet culturel de territoire triennal, établi à l'issue d'un diagnostic culturel de territoire cofinancé par le Département ;

Considérant que le soutien financier à la tête de réseau est plafonné à 50 000 euros par an ; que les réseaux peuvent par ailleurs bénéficier ponctuellement de soutiens au projet dans le cadre de dispositifs spécifiques (présence artistique dans les territoires, culture jeunesse, musées thématiques, lecture publique, insertion culture, mise en réseau, diffusion culturelle...);

Il vous est proposé :

- D'accepter d'engager un partenariat avec le Département du Nord, en vue de permettre à la CCFI de porter le réseau de développement culturel en milieu rural sur son territoire ;
- D'autoriser le Président à déposer le dossier et à signer la convention triennale y afférent ainsi que les éventuels avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/159

Objet : Partenariat avec le Centre André Malraux

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/155 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la phase 3 du diagnostic culturel, consacrée à l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel, constituant le projet de développement culturel de la CCFI ;

Considérant la stratégie culturelle et le projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant le projet artistique et culturel du Centre André Malraux, Scène(s) de Territoire, Hazebrouck, association de loi du 1^{er} juillet 1901, dont les objectifs sont :

- d'organiser une saison de spectacles vivants et de s'affirmer comme une structure de production et de confrontation de formes artistiques pluridisciplinaires,
- d'impulser dans son aire d'implantation (Hazebrouck et l'ensemble du territoire de Flandre Intérieure) des actions de développement culturel favorisant de nouvelles initiatives à l'égard de la création artistique à destination de tous les publics,
- de favoriser l'accès à la programmation culturelle, notamment en développant des dispositifs spécifiques. Dans ce cadre une attention particulière est portée en direction des publics scolaires, des familles, des associations et des personnes qui n'ont pas accès à la culture pour des raisons financières, sociales ou géographiques.

Considérant que le Centre André Malraux mène une mission de diffusion de spectacles vivants pluridisciplinaires, de développement culturel, de médiation et de résidence artistiques sur le territoire de la CCFI ;

Considérant que le Centre André Malraux est accompagnateur et facilitateur du dispositif CLEA sur le territoire de la CCFI ;

Considérant que le Centre André Malraux est partenaire de la CCFI et de l'éducation nationale dans la mise en œuvre de la sortie culturelle annuelle destinée aux élèves de CM du territoire ;

Considérant que le Centre André Malraux participe à la dynamique de réseau sur le territoire et à la mise en relation des partenaires institutionnels et associatifs (élus, techniciens, bénévoles, militants, responsables d'associations...) dans une démarche de concertation qui permet à chacun de prendre conscience des enjeux, de s'exprimer, de se rencontrer, de se connaître et d'échanger ;

Considérant la volonté du Centre André Malraux d'établir un partenariat avec la CCFI, établi à l'issue d'un diagnostic culturel de territoire cofinancé par le Département ;

Il vous est proposé :

- De conclure un partenariat, sous pilotage CCFI, avec le Centre André Malraux, pour la mise en œuvre d'actions culturelles sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- D'accorder au Centre André Malraux une aide financière de 150 000 euros sur la période 2019-2021 soit 50 000 euros par année, sous réserves de l'inscription des crédits au budget et de la validation du Conseil Communautaire ;
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les éventuels avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/160

Objet : Réseau des Musées thématiques en Flandre – Convention de partenariat avec le Département du Nord

Vu la délibération n°2018/149 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/155 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 12 juillet 2017, adoptant la trame de la politique culturelle de la CCFI ;

Considérant la collaboration sur la coordination et l'animation du réseau des musées thématiques de Flandre, avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;

Considérant le développement culturel des musées de Flandre dans le cadre de la politique culturelle du département et de la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;

Considérant le projet proposé conjointement par la CCHF et la CCFI. Il est porté en 2018 par la CCHF et à partir de 2019 par la CCFI de façon alternative, et ce dans le cadre du portage de la tête du réseau des musées de Flandre, pendant 3 ans (2019/2020/2021) ;

Considérant la politique du Département du Nord sur les conditions d'attribution d'un aide sur la mise en réseau des musées thématiques dont la tête de réseau doit être portée par une collectivité publique de territoire ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département du Nord, intitulé « Réseau des musées thématiques », dont les objectifs sont :

- d'accompagner les territoires dans leur volonté de s'organiser et de mettre en œuvre des stratégies de développement culturel au service de leurs habitants à travers le réseau des musées thématiques,
- d'encourager, en matière culturelle, les initiatives de structuration intercommunale des projets et de qualification des acteurs et des pratiques,
- de valoriser les territoires et leurs musées par la mise en place d'un réseau et d'évènements communs mettant en valeur les Musées et leurs collections,

Considérant la volonté du Département du Nord d'établir un partenariat avec la CCFI, comme tête de réseau des musées thématiques de Flandre ;

Considérant que le soutien financier à la tête de réseau est plafonné à 35 000 euros ;

Il vous est proposé :

- D'accepter d'engager un partenariat avec le Département du Nord, en vue de permettre à la CCFI de porter le réseau des musées thématiques de Flandre en collaboration avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- De conventionner avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour l'animation de ce réseau et la mise en place des actions
- D'autoriser le Président à déposer le dossier et à signer la convention, ses avenants éventuels et tous documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/161

Objet : Attribution de subventions pour l'organisation de marchés de Noël

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2018 ;

Vu les réponses à l'appel à projets en soutiens d'organisation des marchés de Noël du 12 octobre 2018 ;

Considérant les réponses à l'appel à candidature ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous ;

Organisme	Montant accordé (en €)
Comité des fêtes de Méteren	5 000
Association Marché de Noël de Steenwerck	2 000
Association Le pied à l'Etrier de Boeschèpe	3 000
Association La Casseloise	5 000

Il vous est proposé :

- D'attribuer au comité des fêtes de Méteren une subvention d'un montant de 5 000 euros dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'attribuer à l'association Marché de Noël de Steenwerck une subvention d'un montant de 2 000 euros dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'attribuer à l'association le pied à l'étrier de Boeschèpe une subvention d'un montant de 3 000 euros dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'attribuer à l'association la Casseloise de Cassel une subvention d'un montant de 5 000 euros dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, avenants et documents y afférents.

Les montants délibérés ci-dessus correspondent à des montants maximum. Ceux-ci pourront être ajustés selon le budget de l'évènement effectivement réalisé. De plus, les subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à leur octroi (dossier de demande de subvention et convention de financement).

Les associations subventionnées s'engagent à valoriser le soutien financier de la CCFI dans leurs différents supports de communication.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/162

Objet : Attribution de subventions

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2018,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2018.

Afin de permettre à l'association de fonctionner de manière optimale, il est également proposé de verser une avance sur subvention 2019 à l'association Santé au Cœur des Monts de Flandre.

Organisme	Montant accordé (en €)
Association d'Actions Sociales en Milieu Rural	32 790
Santé au Cœur des Monts de Flandre	10 000

Il vous est proposé :

- D'attribuer à l'Association d'Actions Sociales en Milieu Rural une subvention d'un montant de 32 790 euros.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.
- D'attribuer à l'Association Santé au Cœur des Monts de Flandre une avance sur subvention 2019 d'un montant de 10 000 euros.
La convention fixera les modalités de versement des fonds.

Messieurs Jean-Luc FACHE et Francis AMPEN (plus vote par procuration de Monsieur Luc EVERAERE), administrateurs de l'Association d'Actions Sociales en Milieu Rural, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/163

Objet : Révision du schéma de cohérence territoriale Flandre et Lys – Arrêt de projet

Au vu de l'exposé, le conseil communautaire est amené à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys arrêté par délibération n°2018-24 du comité syndical du 17 octobre 2018.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre et Lys arrêté par délibération n°2018-24 du comité syndical du 17 octobre 2018 ;

Vu la transmission du projet du SCoT Flandre et Lys pour avis à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure par courrier du 24 octobre 2018 ;

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Flandre et Lys.

Vote :

Pour : 75

Contre : 2

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/164

Objet : Convention avec Nord Tourisme sur le réseau points-nœuds cyclo « Vallée de la Lys – Monts de Flandre »

Le déploiement du réseau points-nœuds cyclo « Vallée de la Lys – Monts de Flandre », 1^{er} réseau de cette nature à l'échelle nationale, est un projet porté collectivement par plusieurs opérateurs :

- Le Département du Nord, en charge du balisage complet du réseau,
- Nord Tourisme, en charge de l'aspect « marketing de destination »,
- La communauté de communes Flandre Intérieure, au même titre que les autres EPCI concernées par cet équipement, en charge de l'aménagement de zones de départ et d'aires de détente,
- L'office de tourisme Cœur de Flandre, en charge de la relation prestataires, et en particulier le déploiement du label « Accueil Vélo » sur le territoire.

Parmi les conclusions d'une étude pilotée en 2017 par Nord Tourisme, il était mentionné le besoin pour les futurs usagers du réseau d'identifier aisément des « zones de départ ». Cela se concrétisera physiquement (entre autres) par des totems informatifs à leur destination : infos sur le réseau cycliste, sur le réseau pédestre et sur l'offre touristique locale.

Dans un souci de destination cohérente, il est indispensable que ces totems puissent être homogénéisés graphiquement et physiquement sur l'ensemble des EPCI concernées. Ainsi, Nord Tourisme a assuré la coordination et fait appel à deux prestataires pour mener à bien cette mission :

- Un était missionné sur l'aspect « création graphique », pour un montant de 8 302,80 euros TTC ;
- Un était missionné sur la fabrication / livraison des totems, pour un montant de 40 690,00 euros TTC.

La délibération communautaire n°2016/010, du 29 février 2016, précisait la répartition générale des dépenses entre opérateurs autour de cet équipement. Ainsi, pour ces totems, les dépenses seraient supportées à 50 % par les EPCI et à 50 % par le F.N.A.D.T., soit 24 496,40 euros. Les montants précisés par EPCI sont fonction du nombre effectif de totems, comme l'indique le tableau de répartition général ci-dessous :

	Nombre de Totems / Nombre de panneaux <i>(1 totem = 1 ou 2 panneaux, en fonction des demandes des EPCI)</i>	Coût par opérateur (en euros)
C.C. de Flandre Intérieure	38 totems et 66 panneaux	15 426,99
C.C. Flandre-Lys	16 totems et 32 panneaux	6910,01
C.A. Béthune-Bruay	3 totems et 6 panneaux	1295,64
Ville d'Armentières	2 totems et 4 panneaux	863,76
SOUS-TOTAL	59 totems et 108 panneaux	24 496,40
F.N.A.D.T.		24 496,40
	TOTAL =	48 992,80

La prise en charge des coûts se fait par Nord Tourisme, puis chaque EPCI reverse à Nord Tourisme le montant qui le concerne. Pour cela, une convention doit lier les deux structures.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/020 du Conseil de Communauté en date du 28 mars 2018 relative au projet de territoire de la CCFI ;

Considérant le pilier 2 du projet de territoire « un espace en mouvement » ;

Considérant que les actions énumérées relèvent des compétences « aménagement du territoire » et « promotion du tourisme » ;

Vu la délibération communautaire 2016/010 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, en date du 29 février 2016 ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les éventuels avenants ainsi que tous les documents y afférant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/165

Objet : Modification de la taxe de séjour

Afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme, les EPCI peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour.

La taxe de séjour est une taxe qui doit être payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée, et son montant est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping, meublé, chambre d'hôtes, palace) et par nombre d'étoiles (de N.C. à 5). En fonction du mode d'hébergement et du nombre d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est librement fixé par le Conseil communautaire, entre ces 2 bornes.

Elle peut être fixée soit au réel, soit au forfait. Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe et la refacture ensuite à ses clients. Ainsi, au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du C.G.C.T.).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil départemental du Nord a instauré une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour, par délibération du 26 juin 2012.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Cette taxe a vocation à financer des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'E.P.C.I. ou à financer des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Vu l'article de la loi finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord du 26 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article L.2333-30 du C.G.C.T. prévoyant le mécanisme d'ajustement en cas de revalorisation des tarifs planchers et plafonds ;

Considérant la modification des statuts de la CCFI en date du 9 décembre 2015, prévoyant que la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un office de tourisme intercommunal ;

Considérant la présentation faite en « club hébergeurs » le 7 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L 2333-30 du CGCT prévoit pour les « emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures » une catégorie compris entre 0,20 et 0,60 centimes d'euros ;

Considérant que les listes d'équivalences pour les établissements non classés mais labellisés ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs suivants, par nuitée et par personne, applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	T.A. CD59	Somme	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27	0,23	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36	0,14	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91	0,09	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64	0,06	0,70	0,70
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et assimilés, en attente de classement ou sans classement	3% du prix de la nuitée par habitant			0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,32	0,03	0,35	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, en attente de classement ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22	0,22

- De modifier la délibération 2018/120 du 24 septembre 2018 ;

- De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la correspondance pour les hébergements non classés mais labellisés, établie au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la C.C.F.I. janvier 2018 ; cette correspondance était établie pour les établissements labellisés entre leur classement Atout France et le niveau de leur label.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/166

Objet : Extension du régime des ouvertures dominicales relevant de l'autorisation du maire dans le cadre de la Loi Macron du 6 août 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche. Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du Code du Travail "Déroations accordées par le maire" est modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur le territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés par an. Le Maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil Municipal et avis conforme de la CCFI avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

Si la CCFI ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le Maire, son avis est réputé favorable.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCFI, pour l'année 2019, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes situées sur le territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des Maires des communes pour l'année 2019.

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de déroations qu'un Maire peut donner à cette règle ;

Considérant les demandes de Monsieur le Maire de la Commune de Nieppe ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2019.

Vote :

Pour : 72

Contre : 4

Abstention : 1

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/167

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2018

Vu le rapport de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et notamment la prise de compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant les délibérations prises par les conseils municipaux des communes, validant le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population, soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population ;

Considérant que dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation et que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation définitive pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient de délibérer sous réserves de la validation des communes ;

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation définitive 2018, pour un montant total de 18 435 945,95 €, selon le détail ci-après :

Communes	AC définitive 2018 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boëseghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buysscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 313,49
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69

Hardifort	46 605,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05
Le Doulieu	44 755,66
Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	36 628,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie-Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21
Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 875,00
Winnezele	207 744,74
Zermezele	11 789,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 435 945,95

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/168

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2019

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU).

Elle est versée chaque année aux communes membres du groupement.

Elle a pour rôle de garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à l'EPCI, ou de leur rétrocession par celui-ci aux communes.

Elle permet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2019 ;

Considérant que le montant prend en compte le transfert de la compétence GEMAPI, qui est une compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 juin 2018 ;

Ce montant sera modifié conformément aux travaux de la CLECT, validés par le Conseil de Communauté.

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2019, pour un montant total de 18 435 945,95 euros, selon le détail ci-après :

Communes	AC provisoire 2019 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boëseghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buyscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 313,49
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69
Hardifort	46 605,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05
Le Doulieu	44 755,66

Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	36 628,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie-Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21
Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 875,00
Winnezeele	207 744,74
Zermezeele	11 789,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 435 945,95

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/169

Objet : Décisions modificatives n°3 Budget principal

Considérant la délibération 2018/025 en date du 28 mars 2018 arrêtant les budgets 2018 ;

Considérant la délibération 2018/082 en date du 2 Juillet 2018 Décision modificative n° 1 ;

Considérant la délibération 2018/128 en date du 24 Septembre 2018 Décision modificative n°2 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2018.

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 3 présentées ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 3
Dépenses			
011	Charges à caractère général	6 697 755.00	
012	Charges de personnel	5 471 000.00	
014	Atténuation de produit	18 513 396.00	
65	Autres charges de gestion courante	15 526 631.00	1 094 610.00
66	Charges financières	427 000.00	
67	Charges exceptionnelles	11 500.00	
022	Dépenses imprévues	10 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	8 925 713.40	-1 092 000,00
042	Opérations d'ordre entre sections	762 116.00	
Total		56 345 111.40	2 610.00
Recettes			
013	Atténuations de charges	5 000.00	
70	Produits des services	556 300.00	
73	Impôts et taxes	41 116 200.00	
74	Dotations et participations	9 696 390.00	
75	Autres produits de gestion courante	230 500.00	
76	Produits financiers	2 810.00	
77	Produits exceptionnels	11 500.00	2 610.00
042	Opérations d'ordre entre sections	14 875.00	
002	Résultat reporté	4 711 536.40	
Total		56 345 111.40	2 610.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 3
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 180 000.00	
20	Immobilisations incorporelles	765 073.71	
204	Subventions équipements versées	3 759 167.09	24 000,00

21	Immobilisations corporelles	2 459 935.69	
23	Immobilisations en cours	7 036 250.49	
1601	Programme Européen LYSE	105 000.00	
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	1 982 000.00	-24 000,00
1609	Aménagement RAM Flandre Intérieure	134 028.54	
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	2 047 802.79	
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	5 269 942.96	
27	Autres immobilisations financières	29 177.00	
040	Opération d'ordre entre sections	14 875.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	365 900.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	1 519 031.80	
Total		26 668 185.07	0,00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	8 078 233.07	
13	Subventions d'investissements	1 315 000.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	7 173 077.60	
20	Immobilisations incorporelles		
23	Immobilisations en cours		
27	Autres immobilisations financières	48 145.00	1 092 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	8 925 713.40	-1 092 000,00
024	Produits de cessions d'immobilisations		
040	Opérations d'ordre entre sections	762 116.00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	365 900.00	
Total		26 668 185.07	0,00

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/170

Objet : Décisions modificatives n°2 Budget annexe zone d'activités économiques de la CCFI

Considérant la délibération 2018/025 en date du 28 mars 2018 arrêtant les budgets 2018 ;

Vu la délibération 2018/082 en date du 2 Juillet relative à la décision modificative n°1

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2018.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives n° 2 présentées ci-après (en €) :

BUDGET ANNEXE ZAE CCFI

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	6 771 000.00	
65	Autres charges de gestion courante	156 995.27	
66	Charges financières	12 250.00	
67	Charges exceptionnelles	50 000.00	
023	Virement à la section investissement	1 641 720.83	
042	Opérations d'ordre entre sections		1 366 000.00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	12 410.00	
Total		8 644 376.10	1 366 000.00
Recettes			
70	Produits des services		273 750.00
75	Autres produits de gestion courante		1 092 250.00
002	Résultat reporté de fonctionnement	156 835.27	
042	Opérations d'ordre entre sections	8 475 130.83	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	12 410.00	
Total		8 644 376.10	1 366 000.00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	47 060.00	1 366 000.00
040	Opération d'ordre entre sections	8 475 130.83	
Total		8 522 190.83	1 366 000.00
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilées	2 270 491.55	
021	Virement de la section d'exploitation	6 251 699.28	
040	Opération d'ordre entre section		1 366 000.00
Total		8 522 190.83	1 366 000.00

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/171

Objet : Décisions modificatives n°1 Budget annexe service des portages de repas

Considérant la délibération 2018/025 en date du 28 mars 2018 arrêtant les budgets 2018 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2018.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives n° 1 présentées ci-après (en €) :

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET ANNEXE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
002	Résultat reporté de fonctionnement	20 493.08	
011	Charges à caractère général	545 130.00	20 700.00
012	Charges de personnel	306 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	15 000.00	
65	Autres charges de gestion courante	200.00	
67	Charges exceptionnelles	250.00	
Total		887 073.08	20 700.00
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes	644 000.00	
75	Autres produits de gestion courante	243 073.08	20 700.00
Total		887 073.08	20 700.00

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/172

Objet : Modification et création des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Vu la délibération 2018/026 du 28 mars 2018 modifiant et créant des AP/CP ;

Vu la délibération 2018/083 du 18 juillet 2018 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération 2018/131 du 24 septembre 2018 modifiant les AP/CP ;

Vu les crédits 2018 inscrits au budget ;

Il vous est proposé :

- de modifier des AP/CP existantes :

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement de paiement				
			2017	2018	2019	2020	2021
Pôle Gare d'Hazebrouck	2018/083	14 918 000,00	-	1 982 000,00	106 000,00	3 609 000,00	9 221 000,00
	Proposition	14 918 000,00	-	175 500,00	2 875 191,96	3 609 000,00	8 258 308,04
	Ecart	-	-	1 806 500,00	2 769 191,96	-	962 691,96

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement de paiement			
			2017	2018	2019	2020
SIEGE	2018/131	5 478 000,00	208 057,04	5 269 942,96	-	-
	Proposition	5 478 000,00	208 057,04	4 096 666,24	1 173 276,72	-
	Ecart	-	-	1 173 276,72	1 173 276,72	-

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement de paiement				
			2016	2017	2018	2019	2020
Programme européen de lutte contre les inondations du bassin de l'Yser et de	2018/026	210 000,00	-	-	105 000,00	105 000,00	
	Proposition	160 000,00	-	-	-	160 000,00	
	Ecart	50 000,00	-	-	105 000,00	55 000,00	

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2016	2017	2018	2019
Aménagement RAM Flandre Intérieure	2018/026	265 487,74	-	131 459,20	134 028,54	
	Proposition	238 158,18		131 459,20	81 501,87	25 197,11
	Ecart	27 329,56	-	-	52 526,67	25 197,11

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2017	2018	2019	2020
Réhabilitation de la piscine intercommunale de Baillieu	2018/131	2 435 000,00	387 197,21	2 047 802,79		
	Proposition	2 435 000,00	387 197,21	1 714 671,53	333 131,26	
	Ecart	-	-	333 131,26	333 131,26	-

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/173

Objet : Ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (budget principal)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de 6 375 296.27 (25% x 25 501 185.07 €) ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition d'immeubles
- le lancement d'études de faisabilité
- le lancement de travaux d'urgence
- le lancement de travaux de voirie suite aux conditions climatiques de l'hiver
- des travaux de grosse réparation
- l'acquisition de matériel et mobilier ;

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisation incorporelles	500 000 €	Chapitre 20
Immobilisations corporelles	800 000 €	Chapitre 21
Immobilisations en cours	3 000 000 €	Chapitre 23

Il vous est proposé :

- D'accepter d'ouvrir des crédits dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/174

Objet : Attribution du marché de restauration - 3 lots

Vu la procédure adaptée lancée conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 décembre 2018,

Il vous est proposé :

- D'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant	Durée
Lot n° 1 : Restauration à domicile. <i>Confection et livraison de repas cuisinés en liaison froide sans livraison à domicile pour les personnes âgées sur la totalité du territoire de la CCFI</i>	DUPONT RESTAURATION 13 Avenue Blaise Pascal ZA Les Portes du Nord 62820 LIBERCOURT	Accord-cadre à bons de commandes passé sans montant minimum ni maximum. Choix de l'offre de base Montant estimatif annuel de : 412 000 € HT (4,12 € par repas)	Durée initiale de deux années à compter du 1 ^{er} février 2019 Il est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une durée de deux années.
Lot n°2 : Restauration "Jeunesse". <i>Fourniture et livraison de repas cuisinés en liaison froide pour les accueils collectifs de mineurs et les repas des stagiaires au BAFA ou BAFD</i>	LYS RESTAURATION 3 Rue du Riez d'Elbecq ZI Roubaix Est 59390 LYS LEZ LANNOY	Accord-cadre à bons de commandes passé sans montant minimum ni maximum. Montant estimatif annuel de : 31 449,75 € HT	Durée initiale de deux années à compter du 1 ^{er} février 2019 Il est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une durée de deux années.
Lot n°3 : Restauration "Petite enfance". <i>Confection et livraison de repas en liaison froide aux multi-accueils (crèches) de la CCFI</i>	CROC LA VIE 6 Rue Jacques Messager 59175 TEMPLEMARS	Accord-cadre à bons de commandes passé sans montant minimum ni maximum. Montant estimatif annuel de : 74 311 € HT	Durée initiale de deux années à compter du 1 ^{er} février 2019 Il est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une durée de deux années.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés et toutes les modifications de marchés qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/175

Objet : Signature d'un avenant au marché relatif à l'aménagement de la ZAE du Pays des Géants de Steenvoorde – Lot n°2

Vu la délibération 2015/191 en date du 16 décembre 2015 attribuant le marché relatif à l'Aménagement de la ZAE du Pays des Géants à Steenvoorde.

Considérant l'avenant n°1 relatif au lot 2 : réseaux divers, actant du changement de titulaire au profit de la société SANTERNE NORD PICARDIE « enseigne Citeos »,

Considérant la nécessité de formaliser, à la demande de la CCFI, le changement du matériel d'éclairage public défini au marché, par un matériel déjà mis en place sur les différents aménagements de la CCFI afin de faciliter leur entretien ainsi que de formaliser, à la demande de NOREADE, la réduction du diamètre des canalisations d'eau potable, prévu au marché ;

Considérant que cet avenant engendre la mise en place de prix nouveaux,

Considérant qu'il convient de ne pas prévoir la fourniture et la pose des fosses à compteur et les branchements des parcelles ;

Considérant que le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché repris en objet.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/176

Objet : Signature d'un avenant au marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et ventilation et de traitement d'eau de la piscine intercommunale de Bailleul

Vu le marché en date du 1^{er} octobre 2008 attribuant le marché de fourniture d'énergie pour la piscine intercommunale de Bailleul à la société devenue ENGIE ENERGIE SERVICES- ENGIE COFELY.

Considérant les avenants n°1 et n°2,

Considérant les travaux de réhabilitation intervenus pour ladite piscine,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de facturation durant l'arrêt de la piscine, de modifier certaines modalités contractuelles durant la phase travaux ainsi qu'à la date de réouverture de la piscine,

Considérant que ces modifications entraînent une baisse des coûts de 3 233,47 euros HT,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10 décembre 2018,

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/177

Objet : Modification des tarifs

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/035 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le siège communautaire sera équipé d'une salle de réunion de grande capacité pouvant être louée à des organismes partenaires ;

Considérant qu'un règlement intérieur viendra fixer les modalités d'utilisations et de location de la salle ;

Il vous est proposé :

- De fixer à 500 euros la journée de location de la grande salle de réunion du siège communautaire situé au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;
- De mettre à disposition, à titre gratuit, la grande salle de réunion du siège communautaire situé au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) au profit des syndicats mixtes du territoire de la CCFI ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/178

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2018 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il vous est proposé :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

Emploi administratif de Direction :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de Directeur Général adjoint des EPCI de 40 000 à 150 000 habitants

Filière administrative :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'administrateur hors classe
- Suppression de deux emplois à temps complet de directeur territorial
- Création de deux emplois à temps complet d'attaché principal
- Suppression de deux emplois à temps complet de rédacteur territorial
- Suppression de quatre emplois à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ere classe
- Création de deux emplois à temps complet d'adjoint administratif principal de 2eme classe

Filière technique :

- Suppression d'un emploi à temps complet d'ingénieur principal
- Suppression de deux emplois à temps complet de technicien principal de 1ere classe
- Suppression d'un emploi à temps complet de technicien territorial
- Création d'un emploi à temps complet d'agent de maitrise
- Suppression d'un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 1ere classe

Filière animation :

- Création d'un emploi à temps complet d'animateur principal de 1ere classe
- Suppression de deux emplois à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1ere classe
- Création d'un emploi à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2eme classe
- Suppression d'un emploi à temps complet d'adjoint d'animation
- Suppression de trois emplois à temps non complet d'adjoint d'animation (28H00/semaine)
- Suppression d'un emploi à temps non complet d'adjoint d'animation (30H00/semaine)

Filière médico-sociale :

- Suppression de trois emplois à temps non complet d'éducateur de jeunes enfants (27H00/semaine)
- Création d'un emploi à temps complet d'assistant socio-éducatif principal
- Suppression d'un emploi à temps complet d'assistant socio-éducatif

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/179

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu la délibération 2014/021 du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire ;

Vu la délibération 2016/057 du 9 mai 2016 instaurant l'IFSE au profit du cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Il vous est proposé :

- D'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Etant précisé qu'à ce jour, les arrêtés ministériels fixant les montants pouvant être alloués ne sont pas parus pour tous les cadres d'emplois et que, par conséquent, les dispositions de la délibération du conseil de communauté du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire continuent de s'appliquer pour les autres cadres d'emplois.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0
Abstentions : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/180

Objet : Mise à disposition d'un agent au profit de la commune de Steenbecque

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le courrier de la Commune de Steenbecque, sollicitant la mise à disposition de Monsieur Phillippe KESTEMAN pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services.

Considérant la lettre de M. Philippe KESTEMAN par laquelle il accepte d'être mis à disposition de la commune de STEENBECQUE pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément à compter du 1^{er} janvier 2019, pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services, à raison de 17 H 30 hebdomadaires (mi-temps).

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Steenbecque se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services,

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, aux conditions suivantes :
 - mise à disposition de M. Philippe KESTEMAN, Attaché Principal, au bénéfice de la Commune de Steenbecque, à compter du 1^{er} janvier 2019.
 - remboursement par la Commune de Steenbecque, tous les semestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (50 % de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/181

Objet : Mise à disposition d'un agent au profit des communes de Zermezele et Zuytpeene

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la lettre de Madame Yveline NEUVILLE par laquelle elle accepte d'être mise à disposition de la commune de Zermezele à compter du 01 janvier 2019, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 11H hebdomadaires.

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Zermezele se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie,
Considérant la lettre de Madame Yveline NEUVILLE par laquelle elle accepte d'être mise à disposition de la commune de Zuytpeene pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément à compter du 1^{er} janvier 2019, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à raison de 24 H hebdomadaires.

Considérant le projet de convention aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Commune de Zuytpeene se sont entendues sur les conditions de mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie,

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce, pour une durée de trois ans.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, aux conditions suivantes :
 - mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjoint technique de 2eme classe, au bénéfice de la Commune de Zermezele, à compter du 01 janvier 2019.
 - remboursement par la Commune de Zermezele, tous les semestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (11/35 de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).
 - mise à disposition de Madame Yveline NEUVILLE, Adjoint technique de 2eme classe, au bénéfice de la Commune de Zuytpeene, à compter du 1^{er} janvier 2019.
 - remboursement par la Commune de Zuytpeene, tous les semestres, des dépenses réalisées par la Communauté de Communes (24/35 de la rémunération brute de l'agent, additionnée du montant des charges patronales).

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/182

Objet : Reversement du montant des chèques déjeuner perdus ou périmés à l'Amicale du personnel

La société Up chèque déjeuner reverse à ses clients le montant correspondant aux chèques déjeuner perdus ou périmés. Le montant de cette ristourne est calculé sur la valeur des Chèques déjeuner non présentés au remboursement dans les délais légaux.

La répartition est effectuée à due proportion des achats de Chèques Déjeuner opérés au cours du millésime concerné.

Vu l'article 3262-5 et suivants du Code du Travail ;

Vu l'article R 3262-14 du Code du Travail disposant qu'il appartient à l'employeur de verser ce chèque au profit du Comité d'entreprise ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose d'une amicale du personnel ;

Il vous est proposé :

- De reverser la ristourne d'un montant de 2 605,28 euros à l'Amicale du personnel de la CCFI ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces et documents afférents au dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/183

Objet : Désignation des membres au conseil métropolitain du Pôle Métropolitain des Flandres

L'arrêté préfectoral actant la création du Pôle Métropolitain des Flandres devant intervenir prochainement, il convient de procéder à l'élection des 6 délégués titulaires et des 6 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au sein du PMF afin de permettre un fonctionnement au 1^{er} janvier 2018.

Vu les articles L.5731-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5214-21, selon lequel la communauté de communes doit désigner ses représentants conformément aux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils Communautaires en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/046 en date du 20 mars 2017 validant l'incorporation de la CCFI dans l'espace de dialogue littoral des pôles métropolitains, de la constitution d'un Pôle Métropolitain entre la CCFI et la CCFL et autorisant le Président de la CCFI à solliciter les financements régionaux ;

Vu la délibération n°2017/134 du 19 octobre 2017 validant la création du pôle métropolitain et adoptant les statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2018/125 du 24 septembre 2018 portant modification des statuts du Pôle Métropolitain des Flandres ;

Il vous est proposé :

- De désigner les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au sein du Pôle Métropolitain des Flandres, sous réserve de l'arrêté préfectoral actant la création du syndicat mixte porteur de la structure.

Le Président invite à procéder à l'élection des membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain des Flandres.

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.
Vote à l'unanimité à main levée.

1^{er} tour de scrutin :

Liste des candidats :

Titulaires	Suppléants
BATAILLE Jean-Pierre	AMPEN Francis
CODRON Pascal	BELLEVAL Valentin
DEBAECKER Bernard	CREPEL Bénédicte
DELAIRE Carole	DEBERT Jean-Luc
DUQUENOY Régis	HERMANT Jacques
MARIS Gérard	MOONE Patricia

Vote :

Titulaires	Abstentions	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
BATAILLE Jean-Pierre	2	77	39	75
CODRON Pascal	2	77	39	75
DEBAECKER Bernard	2	77	39	75
DELAIRE Carole	2	77	39	75
DUQUENOY Régis	2	77	39	75
MARIS Gérard	2	77	39	75

Suppléants	Abstentions	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
AMPEN Francis	2	77	39	75
BELLEVAL Valentin	2	77	39	75
CREPEL Bénédicte	2	77	39	75
DEBERT Jean-Luc	2	77	39	75
HERMANT Jacques	2	77	39	75
MOONE Patricia	2	77	39	75

En conséquence, sont proclamés élus au premier tour de scrutin :

Titulaires	Suppléants
BATAILLE Jean-Pierre	AMPEN Francis
CODRON Pascal	BELLEVAL Valentin
DEBAECKER Bernard	CREPEL Bénédicte
DELAIRE Carole	DEBERT Jean-Luc
DUQUENOY Régis	HERMANT Jacques
MARIS Gérard	MOONE Patricia

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/184

Objet : Avis sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour la compétence SAGE

Par délibération du 15 décembre 2017, la MEL a demandé son retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord pour la compétence GEMAPI.

Parallèlement, la MEL est compétente depuis le 1^{er} juillet 2018 pour le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et par délibération du 19 octobre 2018, demande à l'USAN de se retirer également pour cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait sur la compétence SAGE en plus de la GEMAPI, entraînera donc au 1^{er} janvier 2019, le retrait général de la MEL de l'USAN.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, ce retrait est subordonné à l'accord des membres composant l'USAN.

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN ;

Il vous est proposé :

- de vous prononcer sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Métropole Européenne de Lille concernant la compétence SAGE.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/185

Objet : Avis sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle

Par notification en date du 10 octobre 2018, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a sollicité le retrait de l'USAN pour les communes de Lorgies et Neuves-Chapelle.

C'est au terme de la procédure énoncée à l'article L. 5211-19 du CGCT, qui régit le retrait des membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, également applicable aux syndicats mixtes fermés, par renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du même code.

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 précité, «le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable »

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN ;

Considérant la notification de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN en date du 29 octobre 2018 ;

Il vous est proposé :

- de vous prononcer sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle concernant la compétence GEMAPI.

Le Conseil de Communauté émet, à l'UNANIMITE, un AVIS FAVORABLE au retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour les communes de Lorgies et Neuve-Chapelle concernant la compétence GEMAPI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/186

Objet : Avis sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté de Communes de la Haute Deûle pour la commune d'Allennes les Marais

Par courrier en date du 13 septembre 2018, la Communauté de Communes de la Haute Deûle a indiqué son souhait de se retirer de l'USAN pour la commune d'Allennes les Marais concernant la compétence GEMAPI.

C'est au terme de la procédure énoncée à l'article L. 5211-19 du CGCT, qui régit le retrait des membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, également applicable aux syndicats mixtes fermés, par renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du même code.

En application des dispositions de l'article L. 5211-19 précité, «le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable »

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN ;

Considérant la notification de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN en date du 29 octobre 2018 ;

Il vous est proposé :

- de vous prononcer sur le retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté de Communes de la Haute Deûle pour la commune d'Allennes les Marais concernant la compétence GEMAPI.

Le Conseil de Communauté émet, à l'UNANIMITE, un AVIS FAVORABLE au retrait de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord de la Communauté de Communes de la Haute Deûle pour la commune d'Allennes les Marais concernant la compétence GEMAPI.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/187

Objet : Modification des statuts de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est devenu une compétence obligatoire.

Par délibération n° 2017/115 en date du 29 septembre 2017, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé de transférer l'exercice de la compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN.

Suite à la modification de l'exercice de la compétence GEMAPI et suite aux différents départs et adhésions, il convient de procéder à la modification des statuts de l'USAN.

Considérant le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant la notification de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN en date du 29 octobre 2018 ;

Il vous est proposé :

- de vous prononcer sur les statuts annexés à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté émet, à l'UNANIMITE, un AVIS FAVORABLE à la modification des statuts de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/188

Objet: Désignation de membres au comité syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est devenu une compétence obligatoire.

Par délibération n° 2017/115 en date du 29 septembre 2017, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé de transférer l'exercice de la compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN.

Vu l'article L5214-21, la communauté de communes doit désigner ses représentants conformément aux statuts du syndicat ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre » ;

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure aura 23 membres au Conseil Syndical : 22 membres au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et un membre au titre de la compétence USAN.

Il vous est proposé :

- De désigner les 23 membres de la CCFI pour siéger au sein du Conseil Syndical de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) : 22 membres au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et un membre au titre de la compétence USAN.

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des membres de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.
Vote à l'unanimité à main levée.

1^{er} tour de scrutin :

Liste des candidats :

Bassin	Nom	Compétence
Bourre - longue Becque	DARQUES Jérôme	SAGE
Bourre - longue Becque	DUCROQUET Olivier	GEMAPI
Bourre - longue Becque	CRINQUETTE Philippe	GEMAPI
Bourre - longue Becque	GANTOIS Philippe	GEMAPI
Bourre - longue Becque	CAPPAERT Jean-Luc	GEMAPI
Bourre - longue Becque	DEWYNTER Jean-Jacques	GEMAPI
Bourre - longue Becque	DUQUENNE Henri-Joseph	GEMAPI
Bourre - longue Becque	KEIGNAERT Sandrine	GEMAPI
Bourre - longue Becque	FONTAINE Francis	GEMAPI
Estaires	CARON Henri	GEMAPI
Estaires	DELANNOYE Jeanne-Marie	GEMAPI
St jans Cappel	BOULINGUIEZ Jean-Marie	GEMAPI
St jans Cappel	DELANNOY Fabrice	GEMAPI
St jans Cappel	DECROCK Benoit	GEMAPI
St jans Cappel	DEVOS Joël	GEMAPI
Yser	AMPEN Francis	GEMAPI
Yser	CUVELIER Jean-Jacques	GEMAPI
Yser	MARIS Gérard	GEMAPI
Yser	DENAES Régis	GEMAPI
Yser	VAESKEN Dominique	GEMAPI
Yser	STAELEN Edith	GEMAPI
Yser	BEUN Bernard	GEMAPI
Yser	HEYMAN François	GEMAPI

Vote :

Bassin	Nom	Compétence	Abstentions	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
Bourre - longue Becque	DARQUES Jérôme	SAGE	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	DUCROQUET Olivier	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	CRINQUETTE Philippe	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	GANTOIS Philippe	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	CAPPAERT Jean-Luc	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	DEWYNTER Jean-Jacques	GEMAPI	4	77	39	73

Bourre - longue Becque	DUQUENNE Henri-Joseph	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	KEIGNAERT Sandrine	GEMAPI	4	77	39	73
Bourre - longue Becque	FONTAINE Francis	GEMAPI	4	77	39	73
Estaires	CARON Henri	GEMAPI	4	77	39	73
Estaires	DELANNOYE Jeanne-Marie	GEMAPI	4	77	39	73
St jans Cappel	BOULINGUIEZ Jean-Marie	GEMAPI	4	77	39	73
St jans Cappel	DELANNOY Fabrice	GEMAPI	4	77	39	73
St jans Cappel	DECROCK Benoit	GEMAPI	4	77	39	73
St jans Cappel	DEVOS Joël	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	AMPEN Francis	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	CUVELIER Jean-Jacques	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	MARIS Gérard	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	DENAES Régis	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	VAESKEN Dominique	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	STAELEN Edith	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	BEUN Bernard	GEMAPI	4	77	39	73
Yser	HEYMAN François	GEMAPI	4	77	39	73

En conséquence, sont proclamés élus au premier tour de scrutin :

Bassin	Nom	Compétence
Bourre - longue Becque	DARQUES Jérôme	SAGE
Bourre - longue Becque	DUCROQUET Olivier	GEMAPI
Bourre - longue Becque	CRINQUETTE Philippe	GEMAPI
Bourre - longue Becque	GANTOIS Philippe	GEMAPI
Bourre - longue Becque	CAPPAERT Jean-Luc	GEMAPI
Bourre - longue Becque	DEWYNTER Jean-Jacques	GEMAPI
Bourre - longue Becque	DUQUENNE Henri-Joseph	GEMAPI
Bourre - longue Becque	KEIGNAERT Sandrine	GEMAPI
Bourre - longue Becque	FONTAINE Francis	GEMAPI
Estaires	CARON Henri	GEMAPI
Estaires	DELANNOYE Jeanne-Marie	GEMAPI
St jans Cappel	BOULINGUIEZ Jean-Marie	GEMAPI
St jans Cappel	DELANNOY Fabrice	GEMAPI
St jans Cappel	DECROCK Benoit	GEMAPI

St jans Cappel	DEVOS Joël	GEMAPI
Yser	AMPEN Francis	GEMAPI
Yser	CUVELIER Jean-Jacques	GEMAPI
Yser	MARIS Gérard	GEMAPI
Yser	DENAES Régis	GEMAPI
Yser	VAESKEN Dominique	GEMAPI
Yser	STAELEN Edith	GEMAPI
Yser	BEUN Bernard	GEMAPI
Yser	HEYMAN François	GEMAPI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

E – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/130

Objet : Signature de la convention avec NOREADE relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la compétence voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions de mises à niveau, il est souhaitable de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la réalisation des travaux correspondants sur ses réseaux d'assainissement et leurs ouvrages annexes à l'occasion des travaux de voirie,

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens,

Considérant que Noreade remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention et ses éventuels avenants avec Noreade pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des travaux d'assainissement (mise à niveau d'ouvrages d'assainissement principalement) dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la CCFI.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par Noréade.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/131
--

Objet : Transfert de propriété d'une parcelle de terrain à bâtir à GODEWAERSVELDE (59270) Callecanes

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. »,

Considérant que la Communauté de Communes de Monts de Flandre – Plaine de la Lys avait acquis ledit bien aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier Declerck, notaire à MERVILLE, Rue Thiers, numéro 7, le 26 mars 2001,

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 avril 2017.

DECIDE

Article 1 : De procéder au transfert de propriété de l'immeuble cadastré ZA277 Lieudit Callecanes à Godewaersvelde (59 270) d'une contenance de 2 355m².

Les parcelles sont libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de transfert.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à ce transfert.

Article 3 : De procéder à la publication et au transfert de l'acte au Service de la Publicité Foncière et de payer les frais y afférents.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/133

Objet : Contrat de réservation avec l'auberge de jeunesse MIJE (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour le séjour à Paris du 22 au 26 juillet 2019 soit 4 nuits pour un groupe de 40 adolescents et 5 accompagnateurs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse », permettant l'organisation des accueils collectifs de mineurs et de séjours ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30-I 8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

Considérant qu'il convient de passer un contrat de réservation avec la M.I.J.E (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour assurer les prestations du séjour à Paris du 22 au 26 juillet 2019 soit 4 nuits pour un groupe de 40 adolescents et 5 accompagnateurs ;

Considérant la proposition commerciale de la M.I.J.E en date du 18 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De contractualiser avec la M.I.J.E (13 Boulevard Beaumarchais – 75004 PARIS) pour l'hébergement de 40 adolescents et de 5 accompagnants, pour le séjour à Paris du 22 au 26 juillet 2019 soit 4 nuits pour un montant total de 8 711.60 euros.

Article 2 : Un acompte de 2 613.48 euros sera versé à signature du contrat.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

Le Président,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/134

Objet : M13.008 – Marché public de maîtrise d’œuvre pour la requalification de la place Robert Devos – Commune de Neuf-Berquin (59940)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu’à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché public de maîtrise d’œuvre dans le cadre de la requalification de la place Robert Devos à NEUF-BERQUIN (59940) attribué au groupement VERDI NORD-PAS DE CALAIS (59704 MARCQ EN BAROEUL) / PAYSAGES (59001 LILLE) et notifié le 21/03/2014 ;

Considérant la volonté de résilier le marché sur décision du maître d’ouvrage, conformément aux dispositions du CCAP, pour les motifs suivants : reprise des prestations en interne à compter de la mission VISA ;

DECIDE

Article 1 : de résilier le marché public de maîtrise d’œuvre dans le cadre de la requalification de la place Robert Devos à NEUF-BERQUIN (59940) attribué au groupement VERDI NORD-PAS DE CALAIS (59704 MARCQ EN BAROEUL) / PAYSAGES (59001 LILLE) et de verser l’indemnisation due au titulaire pour un montant de 261,36 € HT pour VERDI et 95,04 € pour PAYSAGES.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d’Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/135

Objet : Equipement en pneus hiver du parc de véhicules de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 30-I 8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

Considérant la nécessité de prévoir pour la période hivernale l'équipement en pneus neige du parc de véhicules de la CCFI,

Considérant la consultation réalisée auprès des sociétés MIDAS, LEMAIRE, FIRST STOP et NICOLAS PNEU ;

Considérant l'offre de NICOLAS PNEUS correspondant au besoin de l'ensemble du parc automobile,

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de la société NICOLAS PNEU (LAMRES LES AIRES) de pneus neige – roues complètes jantes comprises – pour l'ensemble du parc de véhicules de la CCFI, pour un montant total de 19 820.00 euros HT, soit 23 784,00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/136

Objet : Acquisition de matériels d'architecture réseau informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30-I 8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à

ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

Considérant la nécessité de créer l'architecture du réseau informatique du futur siège communautaire, sis 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;

Considérant les offres des prestataires suivants : DBUG PC, ETJC et ARDCOM ;

Considérant l'analyse de ces offres ;

Considérant l'offre de la société ARDCOM, offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition pour le futur siège communautaire, sis 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190), de switchs informatiques et de retenir l'offre de la société ARDCOM, sise 340 Avenue de la Marne – Parc Europe – BAT 10 à Marcq en Baroeul (59700), d'un montant total de 16 300.00 euros HT maximum (19 560.00 euros TTC maximum), comprenant :

- 8 switchs HPE Aruba 2530-48G : 5440.00 euros HT (6 528.00 euros TTC) ;
- 7 switchs HPE Aruba 2530-48G-POE+ : 8680.00 euros HT (10 416.00 euros TTC) ;
- 1 switchs HPE Aruba: 715.00 euros HT (858.00 euros TTC) ;
- 6 transmetteurs SFP : 5440.00 euros HT (468.00 euros TTC) ;
- 5 câbles réseau fibre LC/ OM3 : 225.00 euros HT (270.00 euros TTC) ;
- Journée d'accompagnement : 850,00 euros HT (1 020 euros TTC) ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/137

Objet : Achat de cartes cadeaux dans le cadre de l'organisation de l'arbre de Noël des agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui prévoit que les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les

marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre proposée par la société SDH Leclerc HAZEBROUCK ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 308 cartes cadeaux d'une valeur unitaire de 25 euros pour un montant total de 7 700 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/138

Objet : M18.010 – Mission d'accompagnement de l'appel à projets transfrontalier « Innovation dans les services ruraux »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis n°18-76838 du 05/06/2018 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-securises.fr le 05/06/2018 n°CC-Flandre-Interieure_59_20180605W2_01,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 28 juin 2018 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant qu'une phase de négociation a été mise en place conformément à l'article 26 du règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les avenants et documents y afférents, relatif à la Mission d'accompagnement de l'appel à projets transfrontalier « Innovation dans les services ruraux » avec le groupement conjoint AD'AUC (59000 LILLE) / VERDI CONSEIL NORD DE FRANCE (59441 WASQUEHAL), pour un montant global forfaitaire de 41 500,00 euros HT soit 49 800,00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/139
--

Objet : M18.007 – Etude identitaire dans le but d'élaborer des scénarii d'aménagements urbains et paysagers

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis n°18-94799 du 06/07/2018 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-securises.fr le 06/07/2018 n°CC-Flandre-Interieure_59_20180706W2_01 ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 31 juillet 2018 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant qu'une phase de négociation a été mise en place conformément à l'article 26 du règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que tous les documents et avenants y afférents, relatif à l'Etude identitaire dans le but d'élaborer des scénarii d'aménagements urbains et paysagers avec le groupement conjoint PAYSAGE & TERRITOIRE (28000 CHARTRES)/IRIS CONSEIL REGIONS (59800 LILLE).

Cet accord-cadre est passé pour une durée initiale de 1 année avec un montant minimum de commandes de 10 000 euros HT et maximum de 40 000 euros HT.

Celui-ci est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une période de 2 années avec un montant minimum de commandes de 5 000 euros HT et un montant maximum de commandes de 40 000 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/140

Objet : Signature de la convention avec le Conseil Départemental du Nord relative à la création de deux accès à la future zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de créer deux accès à la future zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde sur le domaine public routier départemental ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'occupation du domaine public routier départemental entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et le Conseil Départemental du Nord. Cette convention précise d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et d'autre part les modalités techniques, administratives et financières. Cette convention prend effet à compter de sa notification par le Conseil Départemental à la CCFI, et donne l'autorisation à la CCFI d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder une durée de 24 mois. La convention est valable jusqu'à la disparition des équipements, et est délivrée à titre gratuit.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 octobre 2018

**Le Président
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/141

Objet : modification de l'encaisse maximum de la régie de recettes (n°105) concernant l'encaissement des recettes de la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;
Vu la décision n° 2014/10 du 15 janvier 2014 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Bailleul ;
Vu la décision n° 2015/067 du 2 juillet 2015 relative à la modification du montant de l'encaisse maximum de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Bailleul ;
Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum d'encaisse au vu des recettes encaissées par cette régie, le montant maximum d'encaisse actuel étant porté à 2 000 euros ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 26/10/2018 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2018, le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est augmenté à 4 000 euros.

Article 2 : Les autres dispositions de cette régie restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 31 octobre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/142

Objet : Location avec maintenance sur 4 ans d'un copieur pour les services administratifs de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité et l'intérêt de procéder à la location d'un copieur pour les besoins du service urbanisme de la CCFI, en remplacement du copieur possédé actuellement, plus coûteux en matière de maintenance ;

Considérant la proposition commerciale de l'UGAP ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat, telle que l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matières de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De souscrire avec l'UGAP - Direction territoriale Nord-Ouest - Délégation de Lille sise 99 boulevard de Mons CS 80437 59658 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX - un contrat de location et de maintenance sur 4 ans d'un copieur de type V - E-studio 3505AC - 2K7/550 – couleur, à compter du 4 janvier 2019 et pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Le coût de la location se décompose comme suit (coût trimestriel) :

- Location copieur : 159.78 euros HT
- Finisseur interne : 17.30 euros HT
- Lecteur de badge MIFARE : 8.07 euros HT
- Option meuble cassette 550 feuilles : 7.63 euros HT
- Kit connexion monnayeur/TC4 : 2.19 euros HT
- Support pour lecteur de badge : 1.40 euros HT
- 4 000 copies noir et blanc par trimestre à 0.00273 euros HT l'unité : 10.92 euros HT
- 4 000 copies couleur par trimestre à 0.02557 euros HT l'unité : 102.28 euros HT.

Soit un coût total trimestriel de 309.56 euros HT (371.47 euros TTC), et un coût annuel de 1 238.24 euros HT (1485.59 euros TTC).

La copie supplémentaire noir et blanc est facturée à 0.00273 euros HT, la copie supplémentaire couleur à 0.02557 euros HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 31 octobre 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/143

Objet : acquisition d'un véhicule pour le service Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacement du véhicule du service Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC) ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) d'un véhicule CITROEN JUMPY cabine approfondie pour un montant total de 18 626.86 euros HT, soit 22 287.88 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 5 novembre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/144

Objet : Prestation d'organisation du déménagement des services de la CCFI au 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer le bon déroulement du déménagement des services de la CCFI au futur siège communautaire, situé 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation d'organisation du déménagement des services de la CCFI au 222 Bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190), comprenant le transfert de mobiliers, PC, archives et cartons à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 6 547.89 euros HT maximum, soit 7 857.47 euros TTC maximum.

La prestation sera effectuée les vendredi 4 et samedi 5 janvier 2018.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2018

**Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,
Claude-Olivier MARTIN**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/145
--

Objet : Acquisition d'un terrain sis « Bac d'Erquinghem » à NIEPPE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2016/034 du 30 mars 2016 relative à l'acquisition de terrains pour l'extension de la zone d'activités de Nieppe,

Vu la délibération 2018/107 du 24 septembre 2018 relative au lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant les terrains situés dans le périmètre de l'emprise de la Zone d'Activités « Porte des Flandres » à Nieppe,

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant que, dans le cadre du projet de création de Zone d'Activités, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite acquérir un terrain situé « Bac d'Erquinghem » à NIEPPE,

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 05 juin 2018,

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir la parcelle cadastrée C 1823 pour 16 866 m² au prix de 109 629 euros, soit 6,50 euros le m², acceptée par le vendeur,

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition auprès de M. Marcel LEBLEU de la parcelle cadastrée C 1823 pour 16 866 m² au prix de 109 629 euros, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition.
La parcelle sera libre d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/146
--

Objet : Signature d'une convention de raccordement pour une installation de consommation basse tension de puissance supérieure à 36 kVA sur la ZA Verte Rue à Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de raccordement au réseau public pour le demandeur DESMELIES sur la ZA Verte Rue à Bailleul,

Considérant qu'ENEDIS est la seule entreprise habilitée à intervenir sur le réseau de la zone d'activités de la Verte Rue à Bailleul,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de raccordement et la proposition de raccordement électrique avec ENEDIS pour les travaux de raccordement au réseau public de Distribution basse tension effectués pour le demandeur DESMELIES sur la ZA de la Verte Rue à Bailleul, pour un montant de 6 366,60 euros HT, soit 7 639,92 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/147
--

Objet : Réalisation des travaux de raccordement au réseau public ORANGE de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30-I 3° b. du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour des raisons techniques » ;

Considérant que seule la société ORANGE est habilitée à intervenir sur le réseau téléphonique de la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de raccordement au réseau ORANGE de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde ;

DECIDE

Article 1 : de confier à la société ORANGE la réalisation des travaux de raccordement au réseau ORANGE sur le domaine public, en vue de la desserte de la zone d'activités du Pays des Géants sur la commune de Steenvoorde, pour un montant de 6 271.01 euros HT, soit 7 525,21 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2018

Le Président
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/148

Objet : Acquisition d'une télévision numérique interactive

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le règlement intérieur de la commande publique, approuvé par délibération 2017/146 du 19 octobre 2017 ;

Considérant le besoin d'équiper la salle de réunion d'un écran interactif dans le futur siège communautaire, sis 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;

Considérant les offres des prestataires suivants : BM-tech , Speechi, Ergo, TBI et Buromatic59 ;

Considérant l'analyse de ces offres ;

Considérant que les offres BM-tech et Buromatic59 sont incomplètes ;

Considérant l'offre de la société Speechi, offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition pour le futur siège communautaire, sis 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190), d'un écran numérique interactif et de retenir l'offre de la société Speechi , 12 rue des Weppes – à Lille (59800), d'un montant total de 9 152.00 euros HT maximum (10 982.40 euros TTC maximum), comprenant :

- 1 Ecran interactif tactile Speechi touch pro 86 pouces: 6 990.00 euros HT (8 388.00 euros TTC) ;
- 1 support murale motorisé : 799.00 euros HT (958.80 euros TTC) ;
- 1 caméra full hd: 799.00 euros HT (958.80 euros TTC) ;
- 1 Haut parleur Jabra : 100.00 euros HT (120.00 euros TTC) ;
- 1 Garantie 5 ans : 386.00 euros HT (463.20 euros TTC) ;
- 1 Installation sur site : 399,00 euros HT (478.80 euros TTC) ;
- 1 transmetteur sans fil : 479,00 euros HT (574.80 euros TTC) ;
- 1 Remise commerciale de 800,00 euros HT (960,00 euros TTC) ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 novembre 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/149

Objet : Prestation dans le cadre de la cérémonie des vœux de la CCFI en date du 10/01/2019 au Bowling des Flandres à HAZEBROUCK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la SARL Bowling des Flandres basée avenue de Saint-Omer à HAZEBROUCK, dispose de moyens techniques et d'une restauration sur place,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation au Bowling des Flandres. Celle-ci se décompose de la manière suivante :

Pour la partie technique :

Location, forfait entretien et chauffage, aménagement de la salle, mise à disposition de matériel pour un montant de 984 € TTC.

Pour la partie traiteur :

Mise à disposition d'amuses bouches salés et sucrés, de boissons, de vaisselle, ainsi que l'installation des buffets et le service pour 18,50 € TTC par personne.

La prestation sera facturée selon le nombre estimé de participants, qui sera communiqué au Bowling des Flandres 8 jours avant la cérémonie, avec un maximum de 350 convives.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 novembre 2018

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/151

Objet : M18.014 – Travaux d'aménagement du pôle gare sur la commune de Renescure – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis n° 18-100304 du 17/07/2018 parue sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-securises.fr le 17/07/2018 n° CC-Flandre-Interieure_59_20180717W2_01 ainsi que sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 27 août 2018 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents y afférents, relatif aux travaux d'aménagement du pôle gare sur la commune de Renescure :

- Le lot n°1 : aménagement VRD et assainissement du pôle gare de Renescure est attribué à la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS (59640 DUNKERQUE), pour un montant du devis descriptif et estimatif de 203 262,50 euros HT soit 243 915,00 euros TTC ;
- Le lot n°2 : aménagement des espaces verts du pôle gare de Renescure est attribué à la société P.J.E.V. (62470 CALONNE-RICOUART), pour un montant du devis descriptif et estimatif de 9 199,20 euros HT soit 11 039,04 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 novembre 2018

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 H 58.

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

